



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольствен
ная и
сельскохозяйств
енная
организация
Объединенных

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Agricultura y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente-septième session

Rome, 25 juin - 2 juillet 2011

Organisation de la trente-septième session de la Conférence

Résumé

Le présent document donne une vue d'ensemble de l'organisation de la trente-septième session de la Conférence de la FAO (25 juin - 2 juillet 2011), comme approuvé par le Conseil de la FAO à ses cent quarantième et cent quarante et unième sessions. Il contient des propositions concernant l'ordre du jour et le calendrier provisoires de la session, le calendrier d'examen des points inscrits à l'ordre du jour, y compris les élections, les résolutions et les invitations. La procédure à suivre pour la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général est décrite à l'Annexe B.

La Conférence est invitée à approuver:

- L'ordre du jour et le calendrier provisoires de la trente-septième session de la Conférence de la FAO (documents C 2011/1 et C 2011/INF/1)
- L'établissement des deux commissions suivantes:
 - Commission sur les questions de fond et de politique générale (Commission I)
 - Commission sur les questions relatives au programme et au budget (Commission II)
- Les candidatures proposées par le Conseil pour occuper les fonctions suivantes lors de la Conférence:
 - Président de la Conférence;
 - Président de la Commission I;
 - Président de la Commission II;
 - Trois vice-présidents de la Conférence;
 - Sept membres élus du Bureau de la Conférence;

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'internet, à l'adresse www.fao.org

- Sept membres élus du Comité des résolutions de la Conférence; et
- Neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
- Le thème du débat général, à savoir la situation de l'alimentation et de l'agriculture, et la limitation à cinq minutes de la durée des déclarations prononcées par les chefs de délégation au titre de ce point de l'ordre du jour;
- La participation de la Palestine aux travaux de la session en qualité d'observateur.

Pour toute question de fond sur ce document, prière de s'adresser à:

M. Stephen Dowd

Chef de la Sous-Division de la Conférence, du Conseil et des relations avec les gouvernements

Tél.: +39 06 5705 3459

Table des matières

	Paragraphes
Introduction	1-4
Ordre du jour et calendrier d'examen des points inscrits à l'ordre du jour	5-11
Composition des délégations	12-12
Fonctions constitutionnelles de la Conférence	13-20
<i>Admission de nouveaux Membres</i>	14-14
<i>Nomination du Directeur général</i>	15-17
<i>Nomination du Président indépendant du Conseil de la FAO</i>	18-19
<i>Élection des Membres du Conseil</i>	20-20
Candidats aux fonctions de la Conférence	21-23
Comité des résolutions	24-24
Invitations	25-28
Réduction de l'impact environnemental de la Conférence	29-30

ANNEXES

- A Extrait de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO
- B Procédure relative à la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général
- C Critères applicables aux résolutions de la Conférence et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions
- D Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales

Introduction

1. Sur décision de la Conférence à sa trente-sixième session (novembre 2009), la trente-septième session de la Conférence aura lieu à Rome du 25 juin au 2 juillet 2011. La décision de réunir la Conférence en juin, au lieu de novembre comme c'était le cas auparavant, a été prise conformément au Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO, qui prévoit que la Conférence se réunira dorénavant au mois de juin de la seconde année de l'exercice¹.

2. Le PAI confirme par ailleurs que la Conférence demeure l'organe décisionnaire suprême de l'Organisation, qui en détermine la politique et la stratégie générales et prend les décisions finales au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget². Le PAI souligne aussi que les sessions de la Conférence doivent être plus axées sur l'action, mieux ciblées et mobiliser davantage la participation de ministres et de hauts fonctionnaires, en mettant l'accent sur la fonction particulière de la Conférence qui est d'assurer la cohérence des politiques et cadres réglementaires à l'échelle mondiale.

3. Plus particulièrement, la matrice d'actions du PAI pour la Conférence indique notamment que:

- la Conférence approuvera les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil;
- les séances plénières formelles seront mieux ciblées sur des questions capitales pour les Membres;
- les événements parallèles serviront de forum pour des échanges informels sur des questions de développement;
- le rapport de la Conférence se concentrera sur les conclusions et les décisions.

4. Le présent document complète les dispositions relatives à l'organisation de la trente-septième session de la Conférence de la FAO approuvées par le Conseil à ses cent quarantième et cent quarante et unième sessions (novembre-décembre 2010 et avril 2011), qui sont reproduites dans le document C 2011/LIM/6 Rev.1.

Ordre du jour et calendrier d'examen des points inscrits à l'ordre du jour

5. L'ordre du jour provisoire de la Conférence est l'objet du document C 2011/1.

6. Le calendrier provisoire de la Conférence est l'objet du document C 2011/INF/1.

7. Deux commissions seront constituées:

- Commission I: questions de fond et de politique générale;
- Commission II: questions relatives au programme et au budget.

8. L'action 2.5 du PAI prévoit que chaque session de la Conférence aura habituellement un thème principal, qui aura été choisi par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil. À sa cent quarantième session, le Conseil a ainsi proposé que le thème du débat général de la Conférence, au titre du point 10 *Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture*, soit « Le rôle essentiel des femmes dans l'agriculture et le développement rural »³.

9. Étant donné que cinq jours seulement sont prévus pour les travaux en séance plénière et que la grande majorité des chefs de délégation présents à la Conférence voudront certainement intervenir sur le point 10, la durée des déclarations devra être limitée à cinq minutes chacune.

¹ Action 2.7 du PAI.

² Résolution 7/2009 de la Conférence.

³ C 2011/2; C 2011/2 Add.1.

10. L'élection du Président indépendant du Conseil (à bulletin secret)⁴, l'élection des membres du Conseil (à bulletin secret) et le vote sur le montant du budget (vote nominal par système électronique) auront lieu le vendredi 1^{er} juillet 2011.

11. Dans un souci de rationalisation des procédures et des débats pendant la session, les documents de la Conférence comprendront un résumé et mettront en évidence les questions soumises à la Conférence pour décision. À cet effet, les projets de décisions dont est saisie la Conférence seront, si possible, présentés sous une forme prête pour approbation et inclusion dans le rapport final de la session.

Composition des délégations

12. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'Article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir Annexe A). Les participants peuvent s'inscrire en ligne sur le site web des représentants permanents de la FAO à l'adresse <http://permreps.fao.org>, accessible au moyen d'un mot de passe. Les instructions relatives à l'inscription en ligne peuvent être téléchargées à partir du même site web. Pour s'inscrire en ligne, les participants devront télécharger sur le site web une photographie d'identité numérique récente au format passeport.

Fonctions constitutionnelles de la Conférence

13. Outre l'adoption d'amendements à l'Acte constitutif et aux règles et règlements de l'Organisation et l'approbation de conventions et d'accords, la Conférence est expressément chargée des fonctions constitutionnelles suivantes:

Admission de nouveaux Membres⁵

14. En tant qu'organe suprême de l'Organisation, la Conférence a la faculté d'admettre de nouveaux Membres et, en général, de régler les questions d'appartenance à l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, une demande d'admission à la qualité de membre associé avait été reçue de Tokélaou⁶. En vertu du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, les demandes sont recevables jusqu'à 30 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, c'est-à-dire jusqu'au jeudi 26 mai 2011. Le vote sur l'admission de nouveaux membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages positifs et négatifs exprimés soit supérieur à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

Nomination du Directeur général⁷

15. La procédure relative à la présentation des candidatures au poste de Directeur général est régie par l'Article XXXVII, paragraphe 1, du Règlement général de l'Organisation, reproduit ci-après:

- « 1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:
 - a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur

⁴ C 2011/9.

⁵ C 2011/11.

⁶ C 2011/10.

⁷ C 2011/14.

général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.

- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois et s'achève au plus tard 60 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les candidatures, présentées dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins trente jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.
- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard 60 jours avant la session de la Conférence et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.
- e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance pour un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.

16. Le mandat de l'actuel Directeur général arrivera à échéance le 31 décembre 2011. Conformément aux dispositions du paragraphe cité ci-dessus, le Conseil a décidé, à sa cent trente-huitième session, que les candidatures au poste de Directeur général pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2015 devaient être déposées entre le 1^{er} février 2010 et le 31 janvier 2011 inclus⁸. Les candidatures reçues dans les délais impartis ont été communiquées la semaine suivante par lettre circulaire et mises en ligne sur le site web des représentants permanents.

17. La procédure concernant la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général figure à l'Annexe B. Elle a été approuvée par le Conseil à sa cent trente-neuvième session, pour adoption par la Conférence⁹.

⁸ CL 138/REP, par. 9.

⁹ CL 139/REP, par. 58.

Nomination du Président indépendant du Conseil de la FAO¹⁰

18. En vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif et du paragraphe 1 de l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

19. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation prévoit que le Conseil fixe la date avant laquelle les États Membres sont tenus de présenter au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil les candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Le Conseil fixe également la date à laquelle le Secrétaire général fait connaître les candidatures à tous les Membres de l'Organisation. Le Conseil, à sa cent quarantième session, a ainsi fixé au lundi 11 avril 2011 à 12 heures la date limite pour la présentation des candidatures à ce poste et au lundi 18 avril 2011 la date à laquelle le Secrétaire général communiquerait ces candidatures par lettre et par l'intermédiaire du site web des Représentants permanents. Une seule candidature, celle de M. Luc Guyau (France), a été reçue dans les délais impartis.

Élection des Membres du Conseil¹¹

20. En vertu du paragraphe 1 de l'Article V de l'Acte constitutif, la Conférence élit les membres du Conseil. On trouvera dans un document de la Conférence (C 2011/11) des informations à ce sujet, ainsi que les formulaires de candidature. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence fixe la date de l'élection et la date limite pour le dépôt des candidatures au Conseil. Elle a proposé que l'élection ait lieu le vendredi 1^{er} juillet 2011. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres de la Conférence, autres que le délégué de l'État membre proposé comme candidat, et doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. L'alinéa d) du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation précise, en outre, que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises. Le Conseil, à sa cent quarantième session, a recommandé de fixer la date limite pour le dépôt des candidatures au lundi 27 juin 2011 à 12 heures.

Candidats aux fonctions de la Conférence

21. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation, il appartient au Conseil d'inviter les pays à sélectionner des candidats aux postes et fonctions suivants: i) président de la Conférence; ii) présidents des Commissions de la Conférence; iii) vice-présidents de la Conférence (trois); iv) membres du Bureau de la Conférence (sept); v) membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf); et vi) membres du Comité des résolutions (sept).

22. À sa cent quarantième session, le Conseil a présenté la candidature de M. Teferra Derebew au poste de Président de la Conférence¹². Cette proposition de candidature, ainsi que celles des trois vice-présidents de la Conférence, devraient être approuvées par la Conférence à sa séance d'ouverture. La Conférence, par l'intermédiaire de son Bureau, devrait approuver les candidatures aux postes de présidents et vice-présidents de la Commission I et de la Commission II.

23. Conformément à l'usage, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs entameront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

¹⁰ C 2011/9.

¹¹ C 2011/11.

¹² CL 140/REP, par. 85.

Comité des résolutions

24. Le Conseil, à sa cent quarantième session, a également recommandé la création d'un Comité des résolutions de la Conférence composé de sept membres, un pour chacune des régions de la FAO. Le Conseil a rappelé l'opinion, déjà exprimée en d'autres occasions, selon laquelle le nombre des résolutions devait être réduit au minimum et les résolutions ne devaient porter que sur des questions appelant une décision formelle de la Conférence. L'Annexe C énonce les critères applicables aux résolutions de la Conférence et décrit les fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions.

Invitations¹³

25. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont la faculté de se faire représenter sans droit de vote aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des accords contenant des clauses précises à cet effet ont le droit de s'y faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général.

26. On trouvera à l'Annexe D les dispositions rappelées ci-dessus qui sont énoncées à l'Article XVII du Règlement général de l'Organisation, ainsi que dans les « Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales » (Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M).

27. Des observateurs d'organisations non gouvernementales seront invités à assister à des réunions officielles pendant la Conférence.

28. Le Conseil, à sa cent quarantième session, a pris note de la proposition du Directeur général et a proposé que la Conférence approuve, à sa trente-septième session, la recommandation visant à ce que la Palestine soit invitée à assister à la trente-septième session de la Conférence en qualité d'observateur.

Réduction de l'impact environnemental de la Conférence

29. La FAO est consciente de la nécessité de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement. Les documents de la Conférence sont imprimés au recto et au verso sur du papier entièrement issu du recyclage et le nombre d'exemplaires des documents est limité.

30. Les participants peuvent aussi contribuer à la protection de l'environnement en adoptant les mesures suivantes:

- **Recycler**, en utilisant les poubelles sélectives à codes couleur placées près des salles de réunion.
- **Réduire** la consommation d'eau en bouteille et les déchets en plastique, en utilisant des bouteilles réutilisables (en vente au magasin du Groupement d'achats du personnel de la FAO) qu'ils peuvent remplir aux nouvelles fontaines de la FAO, qui proposent eau plate et gazeuse.
- **Réutiliser** les documents au lieu de demander de nouveaux exemplaires au comptoir des documents.
- **Consulter** les documents en ligne autant que possible.
- **Se déplacer** entre leur hôtel et le Siège de la FAO en empruntant les transports publics, en partageant un taxi avec d'autres participants ou à bicyclette.

¹³ C 2011/14.

Annexe A**Extrait de l'Article III de l'Acte constitutif de la FAO****Conférence****[Dispositions régissant la composition des délégations]**

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États Membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Annexe B**Procédure relative à la présentation de communications à la Conférence
par les candidats au poste de Directeur général**

- i) Chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, prononce une déclaration d'une durée maximale de 15 minutes devant la Conférence réunie en séance plénière. L'ordre dans lequel les candidats font leur déclaration et répondent aux questions est fixé par tirage au sort. C'est le Président qui procède au tirage au sort. Dans sa déclaration, le candidat présente notamment son point de vue sur les priorités futures de l'Organisation.
- ii) Après chaque déclaration, les États Membres de l'Organisation disposent d'une durée maximale de 15 minutes pour poser des questions par l'intermédiaire du Président, qui accorde ensuite à chaque candidat 15 minutes au maximum pour y répondre.
- iii) Le Président peut ajuster le temps prévu à l'alinéa ii) ci-dessus pour les questions et les réponses, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats. En décidant du temps alloué aux candidats, le Président doit tenir compte du fait que, dans la mesure du possible, tous les candidats doivent présenter leur communication à la Conférence le même jour.
- iv) Le Président, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, veille à faire respecter strictement le temps imparti, tant pour la déclaration que pour les questions et réponses.
- v) Le candidat peut s'exprimer dans l'une quelconque des langues de l'Organisation.
- vi) Lorsque toutes les déclarations suivies des questions et des réponses sont terminées, le Président déclare clos le processus. Les présentations, questions et réponses ne sont suivies d'aucun débat et ne font l'objet d'aucune conclusion.
- vii) La Conférence procède à la nomination du Directeur général, conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation.

Annexe C**Critères applicables aux résolutions de la Conférence
et fonctions et méthodes de travail du Comité des résolutions****1. Critères relatifs à l'élaboration des résolutions**

Les résolutions doivent essentiellement se limiter aux questions formelles ci-après:

- a. Modifications à apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier.
- b. Approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
- c. Création d'organes en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif et adoption ou modification de leurs statuts;
- d. Adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant;
- e. Décisions relatives à certaines questions financières, notamment les questions relatives au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés;
- f. Grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
- g. Recommandations à l'adresse d'États Membres ou d'organisations internationales;
- h. Questions touchant la nomination du Directeur général et celle du Président du Conseil;
- i. Hommages et commémorations d'importance spéciale pour la FAO.

2. Fonctions du Comité des résolutions

- a. Le Comité des résolutions examine tous les projets de résolution, quelle qu'en soit l'origine, à moins que le Bureau n'en décide autrement.
- b. Le Comité des résolutions s'efforce de limiter autant que possible le nombre des résolutions et s'assure que les résolutions sont conformes aux critères énoncés plus haut. Il appelle également l'attention sur toute incidence importante que peuvent avoir les projets de résolutions du point de vue constitutionnel, du point de vue des programmes ou du point de vue budgétaire.
- c. Le Comité des résolutions peut apporter aux projets de résolution des modifications d'ordre rédactionnel ou des amendements analogues qui n'en affectent pas la substance. Il peut recommander tout autre amendement qu'il juge approprié. Avec l'assentiment des auteurs, le Comité peut modifier les projets de résolution qui sont proposés en séance au cours de la session de la Conférence.

3. Méthodes de travail du Comité des résolutions

- a. Le Comité des résolutions est convoqué, aussi souvent que nécessaire, par son Président ou par le Bureau. Sous réserve des dispositions de l'alinéa e) ci-dessous, les séances du Comité se tiennent à huis clos. Le Comité se tient en liaison étroite avec le Bureau tant pour les questions de fond que pour les questions de procédure.
- b. Les projets de résolution sont transmis au Comité des résolutions avant d'être soumis pour examen et approbation à une commission de la Conférence ou en séance plénière.
- c. Si un projet de résolution ne satisfait pas aux critères énoncés plus haut, le Comité des résolutions suggère d'en incorporer la substance dans la partie descriptive du rapport de la Conférence.

-
- d. Si le Comité des résolutions émet des doutes quant à la probabilité qu'il soit parvenu à un accord sur le fond d'un projet de résolution, il peut décider de demander que ce projet de résolution soit examiné sur le fond dans les conditions et par les intervenants les mieux indiqués et que le projet de résolution lui soit renvoyé pour examen après que ce débat aura eu lieu et qu'une décision aura été prise quant au fond.
 - e. Le Comité des résolutions peut inviter les auteurs d'un projet de résolution à participer à ses délibérations et, avec leur assentiment, il peut apporter à ce projet les modifications qu'il juge nécessaires.
 - f. Le Comité des résolutions peut déléguer son Président ou un ou plusieurs de ses membres soit pour participer à un débat sur un projet de résolution, soit pour exposer les points de vue du Comité et les raisons motivant les modifications proposées, soit pour suivre ce débat et être en mesure d'informer le Comité sur les tenants et les aboutissants lorsque le texte du projet de résolution lui sera renvoyé.
 - g. Le Comité des résolutions soumet des rapports sur tous les projets de résolution dont il a été saisi et ces rapports sont distribués comme documents de la Conférence. Les modifications apportées aux projets de résolution recommandées par le Comité dans ses rapports sont considérées comme des amendements au sens de l'Article XI-3 du Règlement général de l'Organisation et, au besoin, sont examinées par la commission compétente ou en séance plénière le jour même où le rapport correspondant est distribué.

Annexe D**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales****Article XVII du Règlement général de l'Organisation****Organisations internationales participantes**

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence, et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

Extrait des Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales****Dispositions générales**

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif

6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial

7. Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut de liaison

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux énoncés dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.